



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N°2018 - 220

portant partage gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers autorisée par l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L435-5 pour sa partie législative et les articles R435-34 à R435-39 pour sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-186 en date du 20 avril 2016 portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 23 mars au 13 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2018 de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes pour partager gratuitement pour une durée de cinq ans l'exercice du droit de pêche avec le propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par la communauté de communes des Portes du Luxembourg sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que les deux premières tranches (phase 1) des travaux prévues dans le dossier de déclaration d'intérêt général du programme de restauration des affluents de la Chiers sont achevées ;

Considérant l'absence d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) souhaitant bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles en contrepartie ;

Considérant que les annexes au projet d'arrêté préfectoral ont été portées à la connaissance du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes et que celui-ci n'a pas formulé d'observations ;

ARRETE :

Article 1er – Bénéficiaire du partage du droit de pêche et cours d'eau concernés

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes est désignée pour partager le droit de pêche avec les propriétaires riverains sur les sections mentionnées dans le tableau en annexe 1 et sur les plans en annexe 2.

Article 2 – Liste des communes concernées

Les communes concernées sont les suivantes :

- AUFLANCE,
- BIEVRE,
- BLAGNY,
- CARIGNAN,
- HERBEUVAL,
- LINAY,
- MATTON-ET-CLEMENCY,
- MARGUT,
- MARGNY,
- MESSINCOURT,
- MOIRY,
- PUILLY-CHARBEAU,
- PURE,
- OSNES,
- SAPOGNE SUR MARCHE,
- WILLIERS.

Article 3 – Durée de partage du droit de pêche

La durée de partage du droit de pêche est de 5 (cinq) ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme de restauration des affluents de la Chiers, à savoir le 15 décembre 2017.

Article 4 – Conditions de partage du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire est partagé gratuitement avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période de partage du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Le partage du droit de pêche entraîne l'obligation par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles qui en sont la contre partie.

Article 5 – Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Ardennes.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la sous-préfète de Sedan, au président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ainsi qu'au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie :

- par recours gracieux auprès du préfet des Ardennes,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, et les maires des communes d'AUFLANCE, BIEVRE, BLAGNY, CARIGNAN, HERBEUVAL, LINAY, MATTON-ET-CLEMENCY, MARGUT, MARGNY, MESSINCOURT, MOIRY, PUILLY-CHARBEAU, PURE, OSNES, SAPOGNE SUR MARCHE et WILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 AVR. 2018



Pascal JOLY

